



## LE PERMIS DE CONSTRUIRE ?

La province Sud simplifie vos démarches

# Notice explicative

pour les demandes de  
**permis de construire**  
& les **déclarations  
préalables**  
en province Sud

JUIN 2019



TOUT SAVOIR SUR

[province-sud.nc/permisdeconstruire](http://province-sud.nc/permisdeconstruire)





# Sommaire

1

## Informations générales

- 1.1** Qu'est-ce qu'une demande de permis de construire ?  
Qu'est-ce qu'une déclaration préalable ?
- 1.2** Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?
- 1.3** Informations utiles
- 1.4** Modalités pratiques
- 1.5** Informations complémentaires

## RAPPEL

Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à déposer dans les mairies de Nouméa, de Dumbéa, du Mont-Dore, de La Foa ou de Bourail pour les projets situés sur le territoire de ces communes.

2

## À quelle formalité est soumis votre projet, au titre du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa partie applicable en province Sud ?

- 2.1** Les constructions nouvelles
- 2.2** Autres travaux et changements de destination sur construction existante
- 2.3** Constructions ou installations dispensées de permis ou de déclaration préalable
- 2.4** Remarques complémentaires concernant les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de permis de construire ou de déclaration préalable

3

## Quelles sont les pièces à joindre au dossier de demande de permis de construire ou de déclaration ? Comment les établir ?

- 3.1** Pièces à joindre en fonction de la nature de votre projet
- 3.2** Pièces à joindre en fonction de la situation ou de l'affectation de votre projet ou du fait de sa soumission à des réglementations connexes à l'urbanisme

4

## Schémas illustratifs des règles d'implantation des constructions dans les communes non dotées d'un plan d'urbanisme directeur. Ces règles s'appliquent également dans les communes dotées d'un tel plan sans préjudice des prescriptions particulières édictées par ce dernier.

- 4.1** Règles d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres
- 4.2** Règles d'implantation des bâtiments en bordure d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte au public
- 4.3** Règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites autres que voie publique et assimilées

# 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

## Qu'est-ce qu'une demande de permis de construire ? Qu'est-ce qu'une déclaration préalable ?

1.1

En matière d'ouvrage, de construction, d'aménagement, d'installation et de travaux, il existe **deux** régimes d'autorisation : le permis de construire et la déclaration préalable.

Certains projets ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa partie applicable sur le territoire de la province Sud. Ils doivent cependant respecter les conditions d'octroi des autorisations d'urbanisme, notamment en matière de salubrité et de sécurité publique. (article Lp.121-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie)

Une demande de **permis de construire**, lorsqu'elle est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme, donne lieu à un arrêté de l'autorité compétente, c'est-à-dire à une autorisation administrative préalable nécessaire à la réalisation du projet. Toutefois, en l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'issue du délai d'instruction de la demande (délai de droit commun de 3 mois), vous bénéficiez d'un permis de construire tacite, à l'exception de certains cas limitativement énumérés dans lesquels le silence de l'administration vaut au contraire refus tacite. (article PS.221-45 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie)

Une **déclaration préalable** est une procédure simplifiée concernant certains travaux, ouvrages, constructions, aménagements et installations, qui permet à l'autorité compétente de contrôler le respect des règles et servitudes d'urbanisme avant la réalisation du projet. Ce n'est pas un simple régime déclaratif dans lequel l'administration se bornerait à enregistrer une déclaration. En effet, un contrôle administratif préalable est maintenu sur les travaux projetés. Vous ne pouvez mettre en œuvre votre projet que si l'autorité compétente n'a pas manifesté son opposition pendant le délai d'instruction qui est de 2 mois. À l'issue de ce délai, vous bénéficiez alors d'une décision tacite de non-opposition à déclaration préalable. Ce n'est qu'en cas de non-respect des règles et servitudes d'urbanisme que l'autorité compétente s'oppose par arrêté à la réalisation du projet. L'autorité compétente peut également prendre un arrêté afin d'assortir sa décision de non-opposition de prescriptions particulières qui devront être respectées.

Le permis de construire et la décision de non-opposition à une déclaration préalable permettent aux collectivités compétentes de vérifier la conformité des projets aux règles et servitudes d'urbanisme. N'ayant pas vocation à sanctionner le non-respect des règles de droit privé ou d'autres réglementations, ces autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable respectent les règles d'urbanisme.





# 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 1.2 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

C'est la nature, l'importance et la localisation de votre projet qui déterminent le type de formalité auquel il doit être soumis (voir tableaux détaillés dans cette brochure).

Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois un bâtiment et une construction, vous pouvez choisir de demander une seule autorisation globale. Par exemple, si vous souhaitez construire un bâtiment de 15 mètres carrés et poser une clôture, vous pouvez déposer un seul dossier de déclaration préalable pour les deux projets.

## 1.3 Informations utiles

### ■ Qui peut déposer une demande ?

Vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des trois situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du ou des terrains ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du ou des terrains en indivision ou leur mandataire.

### ■ Quel est le terrain d'assiette du projet ?

Il convient de distinguer la notion de parcelle que forme l'entité cadastrale référencée dans la section de celle de terrain ou d'unité foncière, encore appelé ténement unique.

Le terrain, également appelé unité ou propriété foncière, est constitué des parcelles contigües les unes aux autres et appartenant à un même propriétaire. Cette définition est essentielle car elle conditionne l'assiette foncière du projet notamment dans sa contenance pour le calcul des droits à construire et la limite de la propriété.

### ■ Recours à un architecte ou à un agréé en architecture

(articles 3 et 4 de la délibération n° 73 du 21 août 1997 relative à l'architecture)

En règle générale, vous devez faire appel à un architecte (ou un agréé en architecture) pour établir tout projet de construction dont la surface de plancher hors-œuvre nette, telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur, est supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

Cependant, le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour les projets soumis à déclaration préalable. Ainsi, les travaux soumis à déclaration préalable sont exemptés du recours à un



architecte lorsqu'ils portent sur une construction existante dont la surface de plancher hors œuvre nette est supérieure à 200 m<sup>2</sup>, ou ont pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 200 m<sup>2</sup>. En revanche, vous devez faire appel à un architecte lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire.

Les constructions à caractère agricole ou à usage industriel sont également exemptées du recours à l'architecte, quelle que soit leur surface et le régime d'autorisation concerné.

Le recours à un architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux, soumis ou non à permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs de construction.

Pour savoir comment mesurer la surface de plancher hors œuvre nette et la surface de plancher hors œuvre brute de votre projet, vous pouvez vous reporter aux paragraphes ci-dessous.

## **■ Comment déterminer les surfaces de plancher hors œuvre nette et œuvre brute ?**

(article 9-2 de la délibération n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant sur la réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie et relative aux plans d'urbanisme et d'aménagement)

La surface de plancher hors-œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction.

La surface de plancher hors-œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors-œuvre brute de cette construction après déduction :

- a)** des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractères professionnel, artisanal ou commercial ;
- b)** des surfaces de plancher hors-œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c)** des surfaces de plancher hors-œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules.

## **■ Qu'est-ce que le changement de destination ?**

L'article PS.112-6-1 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie définit douze destinations possibles pour une construction existante : habitation, hébergement hôtelier, usage de bureaux, services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole, exploitation forestière, activité minière, fonction d'entrepôt et service public ou d'intérêt collectif. Changer la destination consiste à passer de l'une à l'autre.

# 1

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 1.3 Informations utiles

Par exemple : transformer des bureaux en hôtel ou transformer une habitation en commerce. *A contrario*, transformer un garage existant, attenant à une maison d'habitation, en chambre n'est pas un changement de destination.

Les changements de destination sont soumis à permis de construire lorsqu'ils sont réalisés avec des travaux qui modifient l'aspect extérieur de la construction ou son aménagement intérieur. Les changements de destination sans travaux sont soumis à déclaration préalable. (article Lp.121-2 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie)

### ■ Que devez-vous déclarer au titre de l'urbanisme ?

Dans le formulaire de demande de permis de construire et de déclaration préalable, vous devez déclarer des informations qui engagent votre responsabilité, telles que notamment :

- la qualité pour déposer la demande de permis de construire ou la déclaration préalable ;
- les surfaces de planchers hors œuvres brute et nette ;
- la destination des constructions, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PS. 112-6-1.

En cas d'erreur ou d'omission dans votre dossier de demande ou de déclaration, le certificat de conformité de votre projet ne pourra pas vous être délivré à l'achèvement des travaux. **En cas de fraude, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable pourra être annulé.**

### ■ Que devez-vous déclarer au titre des autres réglementations ?

Dans le formulaire de demande de permis de construire et de déclaration préalable, vous vous engagez notamment à respecter les normes d'hygiène, de construction et de sécurité. Bien que votre autorisation d'urbanisme soit légale au titre de l'urbanisme, votre responsabilité peut être engagée sur ces points par les autorités compétentes.

Par ailleurs, vous devez indiquer si votre projet relève d'une autre réglementation, par exemple en matière d'établissement recevant du public, d'environnement (défrichement, Installations Classées Pour l'Environnement, écosystème d'intérêt patrimonial protégé) ou d'urbanisme commercial. En effet, votre projet peut être soumis à l'obtention de plusieurs autorisations, d'où la nécessité de prendre en compte le plus en amont possible l'ensemble des contraintes réglementaires pouvant avoir des impacts sur votre projet d'urbanisme.

## 1.4 Modalités pratiques

### ■ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli et comporter l'ensemble des pièces exigées par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa partie applicable à la province Sud.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Pour vous aider à déterminer les pièces à joindre à votre demande et savoir comment les établir, vous pouvez vous reporter aux tableaux explicatifs ci-dessous.



**Attention :** votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

### ■ Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Pour les demandes de permis de construire, vous devez fournir trois exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

**Le dossier est également fourni sur trois supports dématérialisés lorsque le projet :**

- est soumis au recours à un architecte ;
- relève de la réglementation relative à la sécurité dans les bâtiments d'habitation de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> famille et les résidences à gestion hôtelière ;
- porte sur un établissement recevant du public ;
- est soumis à notice ou étude d'impact en application du code de l'Environnement de la province Sud.

Les coordonnées géographiques des travaux et aménagements projetés sont alors fournies sur un format exploitable par le système d'information géographique provincial. (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie)

# 1

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 1.4 Modalités pratiques

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.



**Attention :** des exemplaires supplémentaires sont nécessaires si votre projet se situe dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière au titre de la protection du patrimoine ou s'il porte sur un établissement recevant du public. De plus, des exemplaires supplémentaires peuvent vous être demandés en cours d'instruction afin de consulter d'autres services ou autorités compétentes au titre d'une autre réglementation.

### ■ Où déposer la demande ou la déclaration ?

La demande de permis de construire ou la déclaration préalable doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge au service instructeur, c'est-à-dire :

- à la mairie de Nouméa, du Mont-Dore, de Dumbéa, de La Foa ou de Bourail pour les projets situés sur le territoire de ces communes ;
- au service de l'urbanisme de la direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud pour les projets situés sur le territoire des autres communes.

Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

### ■ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction de droit commun est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ;
- 2 mois pour les déclarations préalables.



**Attention :** dans certains cas (monument historique, établissement recevant du public, zone inondable...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande au service instructeur ou à la mairie de la commune dans laquelle le projet est envisagé.

Si, à l'issue du délai d'instruction, vous n'avez reçu aucun courrier, le silence de l'administration vaudra décision favorable, sauf cas spécifiques qui ne peuvent bénéficier d'une autorisation tacite. (article PS.221-45 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie). Vous serez alors titulaire d'un permis de construire tacite ou d'une décision de non-opposition à déclaration préalable. Un certificat mentionnant la date d'obtention de ce permis ou une attestation de non opposition à déclaration préalable pourra vous être délivré par le service instructeur, sur simple demande.



**Comment calculer les délais ?** Le délai est compté de date à date, sans tenir compte du nombre de jours exacts. Ce délai peut expirer un dimanche ou un jour férié. Par exemple, pour un délai de trois mois :

- date de dépôt : 25 septembre → date limite de décision : 25 décembre
- date de dépôt : 30 novembre → date limite de décision : 28 février (ou 29 dans le cas des années bissextiles)

## ■ Combien de temps le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont-ils valables ?

Le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable portant sur une opération comportant des travaux sont périmés si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'une année.



**Attention :** le permis ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peuvent être prorogés pour une année, renouvelable une fois, sur demande du bénéficiaire. La demande doit être établie en deux exemplaires et doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge au service instructeur deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

## ■ Quelle formalité devez-vous accomplir après avoir obtenu un permis ou après le délai d'opposition à une déclaration préalable ?

Dès la notification de la décision favorable ou dès la date d'acquisition du permis tacite ou de la non-opposition à déclaration préalable, vous devez effectuer un affichage sur le terrain sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau devra être installé de façon à ce que les renseignements qu'il contient soient lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier sans pouvoir être inférieure à deux mois continus.

Les conditions d'affichage et les mentions obligatoires du panneau sont précisées aux articles R. 424-15 et A. 424-15 à A. 424-18 du code de l'urbanisme national.

# 1

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

## 1.4 Modalités pratiques

Le panneau doit mentionner :

- le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- la date de délivrance du permis ainsi que son numéro,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural,
- si le projet prévoit des constructions, la surface du plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au sol.

Il doit également comprendre la mention suivante :

*Droit de recours : le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme national). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme national).*

En cas de contestation, il vous appartient d'apporter la preuve que vous avez bien rempli les formalités d'affichage. Pour ce faire, vous devez établir :

- la régularité de l'affichage,
- la lisibilité et visibilité du panneau d'affichage,
- la date du début de l'affichage.

La preuve de cet affichage peut être établie par tous moyens (constat d'huissier, témoignages).

Le défaut d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain est sans influence sur la légalité même de l'autorisation. En revanche, sans affichage, les tiers ayant un intérêt à agir peuvent continuer à contester l'autorisation durant 1 an à partir de l'achèvement des travaux.



**Attention :** avant de commencer les travaux, vous devez adresser une déclaration d'ouverture de chantier à l'autorité compétente, par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception ou la déposer contre décharge au service instructeur. Lorsque l'autorité compétente est la Province, la déclaration est transmise en deux exemplaires.

### ■ Quelle formalité devez-vous accomplir dès que les locaux sont habitables ou utilisables ?

Dans le délai de 3 mois à compter du moment où les locaux sont habitables ou utilisables, même si il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration auprès de la direction des services fiscaux (Direction des Services fiscaux – Section FONCIER – BP D2 – 98848 NOUMÉA CEDEX).

Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis de construire ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles, un agrandissement ou le changement de destination de surfaces existantes.

## **■ Quelle formalité devez-vous accomplir une fois que les travaux sont terminés ?**

Dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, vous devez adresser une déclaration attestant l'achèvement des travaux à l'autorité compétente, par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception ou la déposer contre décharge au service instructeur. Lorsque l'autorité compétente est la province, la déclaration est transmise en deux exemplaires.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration, un certificat de conformité vous sera délivré si les travaux ont été réalisés conformément à l'autorisation délivrée.

## **1.5 Informations complémentaires**

Vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu de dépôt de la demande ou auprès du service provincial de l'urbanisme (direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud – Service de l'urbanisme – 24 route de la baie des Dames – Ducos –BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 42 62 – [dfa.su@province-sud.nc](mailto:dfa.su@province-sud.nc))

Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site internet de la province Sud et télécharger certains formulaires en ligne. ([province-sud.nc](http://province-sud.nc)).

Les tableaux que vous trouverez ci-dessous vous permettront de déterminer la formalité à laquelle votre projet est soumis en fonction de sa nature, de son importance et de sa localisation. Les références aux articles du code de l'urbanisme de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa partie applicable sur le territoire de la province Sud sont entre parenthèses.



**Attention:** les travaux qui ne sont soumis à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme doivent néanmoins respecter les règles d'urbanisme. (plan d'urbanisme directeur, servitudes d'utilité publique, règlements de lotissements et de zones d'aménagement concerté, règles d'implantation prescrites par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, etc.).

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (autorisation ou déclaration) applicable à votre projet, vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie ou du service provincial de l'urbanisme.

# 2 À QUELLE FORMALITÉ EST SOUMIS VOTRE PROJET ?

## 2.1 Les constructions nouvelles

Nature des travaux	Formalité
<b>1) Cas général</b>	
Création d'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-1)	Permis de construire
Création d'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 6 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Création d'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 6 m <sup>2</sup> (article PS.221-3)	Aucune
<b>2) Toute construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire au sens de la délibération n°14-1990 du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud</b> (article PS.221-1)	Permis de construire
<b>3) les terrasses et piscines couvertes</b>	
D'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-1)	Permis de construire
D'une surface de plancher hors œuvre brute supérieure à 6 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 6 m <sup>2</sup> (article PS.221-3)	Aucune
<b>4) Les éoliennes</b>	
Dont le mât a une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres (article PS.221-1)	Permis de construire
Dont le mât a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 12 mètres (article PS.221-2)	Déclaration préalable
<b>5) Les terrasses non couvertes</b>	
D'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 150 centimètres (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 150 centimètres (article PS.221-3)	Aucune
<b>6) les piscines non couvertes</b>	Aucune
<b>7) Les clôtures</b>	
Implantées en bordure d'une voie publique ou ouverte au public (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Dans les autres cas (article PS.221-3)	Aucune
<b>8) Les murs</b>	
Implantés en bordure d'une voie publique ou ouverte au public (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 2 mètres quelle que soit leur implantation (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 2 mètres et non implantés en bordure d'une voie publique ou ouverte au public (article PS.221-3)	Aucune

Nature des travaux	Formalité
<b>9) Les serres</b>	
D'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 4 mètres et d'une superficie totale supérieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 4 mètres et d'une superficie totale inférieure à 10000 m <sup>2</sup> (article PS.221-3)	Aucune
<b>10) Les poteaux, pylônes, candélabres et ouvrages du même type (hors éoliennes)</b>	
D'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 12 mètres (article PS.221-3)	Aucune
<b>11) Les statues et monuments</b>	
D'une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à 12 mètres et d'un volume supérieur ou égal à 40 m <sup>3</sup> (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 12 mètres et d'un volume inférieur à 40 m <sup>3</sup> (article PS.221-3)	Aucune
<b>12) Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques</b>	
Dont une des dimensions est supérieure à 4 mètres ou lorsqu'une des dimensions du réflecteur de l'antenne est supérieure à 150 centimètres (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Dont aucune dimension n'est supérieure à 4 mètres et lorsqu'aucune des dimensions du réflecteur de l'antenne n'est supérieure à 150 centimètres (article PS.221-3)	Aucune
<b>13) Les ouvrages techniques des installations nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication et de distribution d'énergie électrique</b>	
Dont la surface de plancher hors œuvre brute est supérieure à 20 m <sup>2</sup> ou dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à 3 mètres (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Dont la surface de plancher hors œuvre brute est inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> et dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 3 mètres (article PS.221-3)	Aucune
<b>14) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol</b>	
Dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250 kilowatts (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Dont la puissance crête est inférieure à 250 kilowatts (article PS.221-3)	Aucune
<b>15) Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante</b>	
Située dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud (article PS. 221-2)	Déclaration préalable
Située en dehors d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud (article PS. 221-3)	Aucune

# 2 À QUELLE FORMALITÉ EST SOUMIS VOTRE PROJET ?

2.2

## Autres travaux et changements de destination sur construction existante

Nature des travaux	Formalité
<b>1) Cas général</b>	
Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire supérieure à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-1)	Permis de construire
Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire supérieure à 6 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m <sup>2</sup> (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Les travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire inférieure ou égale à 6 m <sup>2</sup> (article PS.221-3)	Aucune
<b>2) Les changements de destination d'une construction existante</b>	
Avec travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur ou l'aménagement intérieur (article PS.221-1)	Permis de construire
Sans travaux (article PS.221-2)	Déclaration préalable
<b>3) Les travaux d'aménagement intérieur d'une construction existante</b>	
Portant sur un établissement recevant du public (article PS.221-1)	Permis de construire
S'accompagnant d'un changement de destination (article PS.221-1)	Permis de construire
Ayant pour effet d'augmenter la surface de plancher hors œuvre nette lorsqu'ils ne portent pas sur un établissement recevant du public ou ne s'accompagnent d'un changement de destination (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Autres (article PS.221-3)	Aucune
<b>4) Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'une construction existante</b>	
Portant sur un établissement recevant du public (article PS.221-1)	Permis de construire
S'accompagnant d'un changement de destination (article PS.221-1)	Permis de construire
Les travaux modifiant l'aspect extérieur d'une construction autre qu'un établissement recevant du public ou ne s'accompagnant pas d'un changement de destination (article PS.221-2)	Déclaration préalable
<b>5) Les travaux de ravalement</b>	
Les travaux de ravalement ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine (article PS.221-2)	Déclaration préalable
Les travaux de ravalement ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction située en dehors d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine (article PS.221-3)	Aucune
Les travaux de ravalement à l'identique, d'entretien ou de réparation ordinaire (article PS.221-3)	Aucune



Nature des travaux	Formalité
<b>6) Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol et les ouvrages associés, à l'exception des cas où ils sont autorisés dans le cadre d'un permis de construire, d'une décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de lotir</b>	
Situés en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public  - D'une hauteur ou une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres, - D'une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres. (article PS.221-2)	Déclaration préalable  Déclaration préalable
- D'une hauteur ou une profondeur inférieure à 3 mètres, - D'une surface dont aucune dimension n'est supérieure ou égale à 50 mètres. (article PS.221-3)	Aucune
<b>7) Les travaux ayant pour objet la création, la rénovation ou l'extension d'une aire de stationnement ou d'un dépôt permanent de véhicules</b>	
D'une superficie supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> , zone de circulation incluse (article PS.221-2)	Déclaration préalable
D'une superficie inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> , zone de circulation incluse (article PS.221-3)	Aucune

# 2 À QUELLE FORMALITÉ EST SOUMIS VOTRE PROJET ?

## 2.3 Constructions ou installations dispensées de permis de construire ou de déclaration préalable (article PS.221-3)

Nature des travaux	Conditions de la dispense
<b>1) En raison du caractère temporaire ou de l'usage des constructions et installations</b>	
Cas général des constructions et installations temporaires	Absence de fondation / 3 mois d'installation maximum
Les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique	Absence de fondation / 1 an d'installation maximum
Les constructions nécessaires à la conduite des travaux et les installations liées à la commercialisation de bâtiments en cours de construction	Absence de fondation / durée du chantier
Les constructions directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive	Absence de fondation / 6 mois d'installation maximum
<b>2) En raison de leur nature ou de leur faible importance</b>	
Lorsqu'elles ne sont pas couvertes, les terrasses d'une hauteur au-dessus du sol inférieure à 150 centimètres et les piscines	Aucune
Le mobilier urbain	Aucune
Les ouvrages d'infrastructure routière et piétonnière, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, routière ou aérienne	Aucune
Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables installés sur une construction existante située en dehors d'une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération n° 14-1990/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.	Aucune
<b>3) En raison de leur encadrement par une autre législation</b>	
Les dispositifs ayant la qualification de publicité, enseignes et pré-enseignes au sens du code de l'environnement de la province Sud	Aucune



## **Remarques complémentaires concernant les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de permis de construire ou de déclaration préalable**

### **2.4**

#### **2.4.1 Rappels**

- Au titre de l'article Lp.121-14 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie : « *À l'exception de ceux dont le maintien en place est de faible durée ou de ceux à caractère temporaire, les ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnés dans la présente section* », c'est-à-dire qu'ils doivent respecter les conditions générales d'octroi des permis de construire et des déclarations préalables, relatives notamment à la salubrité et à la sécurité publiques, à la protection de l'environnement et des lieux avoisinants, etc.
- L'article PS.221-3 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie applicable sur le territoire de la province Sud, précise que le lieu d'implantation des constructions et installations dispensées de toute formalité en raison de leur caractère temporaire ou de leur usage doit être remis en son état initial par le constructeur, à l'issue de la durée d'installation.

#### **2.4.2 Précisions**

Les caveaux et monuments funéraires ne sont pas considérés comme ouvrages, constructions, aménagements, installations ou travaux et ne sont pas réglementés par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa partie applicable en province Sud.

*A contrario*, les chalets démontables, les maisons mobiles, les containers aménagés, bien que pouvant ne pas avoir le caractère d'habitation permanente, doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, en fonction de la surface de plancher hors œuvre brute créée.

# 3 LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.1 Pièces à joindre en fonction de la nature de votre projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>Pièces à joindre pour les dossiers de demande de permis de construire (article PS.221-11)</b>	
<b>P1: une notice décrivant le projet</b>  La notice décrit le terrain et présente le projet, afin que le service instructeur comprenne comment les constructions ou les travaux sont projetés. Elle permet également de préciser les éléments de votre projet qui ne peuvent pas être représentés sur le plan de masse, le plan en coupe ou le plan des façades.	<p>Il n'existe pas de notice « type » au format standardisé. Le degré de précision de la notice dépend de la complexité du projet.</p> <p>De manière générale, la notice précise:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) concernant le terrain:<ul style="list-style-type: none"><li>- l'état initial du terrain et de ses abords et indique s'il y a lieu, les constructions, l'aménagement du terrain en indiquant ce qui est modifié ou supprimé (végétation, mur, terrassement,...)</li></ul></li><li>b) concernant les constructions ou les travaux:<ul style="list-style-type: none"><li>- le choix d'implantation, d'organisation, de composition et de volume des constructions nouvelles ou des travaux,</li><li>- le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements,</li><li>- la nature et la couleur des matériaux utilisés,</li><li>- le traitement des espaces libres notamment les plantations à conserver ou à créer,</li><li>- l'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.</li></ul></li></ul>



## P2 : un plan de situation du terrain

Le plan de situation est obligatoire dans la composition de tous les dossiers de permis de construire et de déclaration préalable. Il doit permettre de localiser précisément le terrain à l'échelle du quartier ou de la commune, afin de savoir quelles règles d'urbanisme et quelles servitudes publiques s'appliquent dans la zone où est situé le projet. Il doit également indiquer les voies d'accès au terrain, à l'image d'une carte routière.

Vous pouvez réaliser le plan de situation de votre projet gratuitement à l'aide de sites internet. Par exemple, sur le site [www.cadastre.gouv.nc](http://www.cadastre.gouv.nc), il vous suffit simplement d'entrer son numéro d'inventaire cadastral (NIC) ou son adresse exacte (uniquement pour les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa).

Un plan au 1/10 000<sup>e</sup> ou au 1/2 000<sup>e</sup> peut également vous être fourni par le service topographique et foncier de la province Sud (direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud – Service topographique et foncier – 24 route de la Baie-des-Dames – Ducos – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 42 50 - Fax 20 43 99 – [dfa.contact@province-sud.nc](mailto:dfa.contact@province-sud.nc))

Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le terrain dans la commune. A titre d'exemple, pour un projet en zone rurale, une échelle de l'ordre de 1/20 000<sup>e</sup> ou 1/25 000<sup>e</sup> est adéquate (ce qui correspond à une carte de randonnée). Dans les zones urbanisées ou pour les terrains de petite superficie, le plan est si possible cadastré. Le cas échéant, vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (pièces PC 17) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.

Attention : Si vous êtes propriétaire de plusieurs terrains contigus constituant une unité foncière, le plan de situation doit porter sur l'ensemble de ce tènement de propriété.

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.1 Pièces à joindre en fonction de la nature du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>P3 : un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier</b>	
<p>Le plan de masse est obligatoire dans la composition de tous les dossiers de permis de construire et de déclaration préalable, quand bien même les travaux envisagés ne concernent pas le terrain (cas d'une surélévation, d'une modification de façade, d'un changement de destination,...). Il présente le projet dans sa totalité. Il permet de vérifier que les futures constructions respectent les différentes règles d'implantation et de hauteur, y compris par rapport aux constructions existantes, s'il y en a. Il permet également de connaître le projet d'aménagement du terrain, l'organisation des accès à la voie publique et des branchements de réseaux.</p>	<p>Vous devez indiquer sur le plan son échelle, son orientation, c'est-à-dire la direction du Nord, ainsi que les côtes et les limites du terrain en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur), avant et après travaux.</p> <p>Attention : Si votre projet se situe dans une zone inondable portée à la connaissance du public, les côtes du plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence (système NGNC).</p> <p>Choisissez une échelle permettant de représenter le projet dans le terrain (1/100<sup>e</sup>, 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup>)</p> <p>En plus de l'implantation et des dimensions des bâtiments existants et projetés, le plan de masse fait également apparaître l'ensemble des travaux extérieurs aux constructions, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les espaces verts maintenus, supprimés ou créés</li><li>- les clôtures ;</li><li>- les travaux de terrassements en déblais et en remblais projetés ;</li><li>- les dispositifs de collecte et de gestion des eaux de ruissellement des constructions, des talus, des plates-formes et des rampes d'accès ;</li><li>- l'implantation des places de stationnement ;</li><li>- le traitement des accès et leur raccordement sur la voie publique. Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder ;</li><li>- la voirie interne ;</li><li>- les modalités de raccordement aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés maintenus ou créés, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement.</li></ul> <p>Le cas échéant, vous devez également indiquer l'endroit à partir duquel les deux photos jointes (P17) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.</p> <p>Si vous rencontrez des difficultés pour faire figurer toutes ces informations sur un seul plan, vous pouvez en produire plusieurs. Par exemple, si vous réalisez une petite construction sur un terrain très grand, vous pouvez présenter un plan de petite échelle faisant apparaître la totalité du terrain et indiquant la localisation du projet sur le terrain et un plan annexe, à plus grande échelle, faisant apparaître les détails du projet.</p>



À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>P4 : un ou, lorsque cela est nécessaire à la compréhension du projet, des plans en coupe du terrain et de la construction</b>	<p>Le plan ou les plans en coupe complètent le plan de masse et permettent de comprendre l'implantation du projet et ses incidences sur le terrain existant, en précisant sa nouvelle topographie.</p> <p>Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise du terrain et de la construction, soit généralement au 1/50<sup>e</sup>, 1/100<sup>e</sup>, 1/200<sup>e</sup> ou 1/500<sup>e</sup>.</p> <p>Le plan ou les plans en coupe représentent la tranche verticale du projet et doivent faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le profil du terrain avant et après la construction</li> <li>- l'implantation des constructions ou des travaux par rapport au profil du terrain.</li> </ul> <p>Ils indiquent le volume extérieur des constructions. Ils n'ont pas à faire apparaître les planchers intérieurs. Ils doivent permettre d'apprécier l'impact des travaux sur le sous-sol et notamment faire apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après les travaux projetés.</p> <p>Pour une meilleure lisibilité, faites figurer sur le plan de masse l'emplacement choisi pour le ou les plans en coupe.</p>
<b>P5 : un plan des façades</b>	<p>Le plan des façades permet d'apprécier quel sera l'aspect extérieur de la construction.</p> <p>Choisissez une échelle permettant d'avoir une vue suffisamment précise de l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet, soit généralement au 1/50<sup>e</sup> ou au 1/100<sup>e</sup>. Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.</p> <p>Il doit faire apparaître la composition d'ensemble de chaque façade, les terrasses, les balcons, les portes, les fenêtres, et plus généralement tout ce qui se voit de l'extérieur.</p> <p>Si votre projet modifie les façades de bâtiments existants, représentez l'état initial des façades (c'est-à-dire à la date de dépôt de votre dossier) et l'état futur (pour une meilleure lisibilité, vous pouvez faire deux plans distincts).</p>

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.1 Pièces à joindre en fonction de la nature du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<p><b>P6: un plan de distribution des différents niveaux de la construction, avec indication de la surface de plancher hors œuvre nette, de la surface de plancher hors œuvre brute et de la destination des locaux.</b> Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté.</p>	<p>Le plan de distribution permet de connaître sommairement l'agencement intérieur de chaque niveau d'une construction, en indiquant la répartition des surfaces de plancher hors œuvre brute et nette, ainsi que la destination des locaux. Il doit être en conformité avec mentions déclarées dans le dossier.</p> <p>Lorsque le bâtiment est destiné à l'habitation, il permet également de connaître le nombre de logement et leur typologie. Ces informations sont nécessaires pour le calcul des places de stationnement et permettent également d'établir des statistiques.</p> <p><b>P6: un plan de distribution des différents niveaux de la construction, avec indication de la surface de plancher hors œuvre nette, de la surface de plancher hors œuvre brute et de la destination des locaux.</b> Lorsque les locaux sont destinés à l'habitation, le plan de distribution précise également la typologie et l'emplacement de chaque logement projeté.</p> <p>Vous devez fournir autant de plans qu'il y a de niveaux différents : sous-sol, rez-de-chaussée, étages. Ces plans sont cotés et établis à une échelle appropriée, soit généralement au 1/50<sup>e</sup>, 1/75<sup>e</sup> ou au 1/100<sup>e</sup>.</p> <p>A minima et pour chaque niveau de la construction, vous devez indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'emplacement et le total des surfaces de plancher hors œuvre brute et nette ;</li><li>- la ou les destinations des locaux et leur emplacement ;</li><li>- si les locaux sont en totalité ou partiellement destinés à l'habitation, l'emplacement et le type de logement projeté (F1, F2, F3, etc.).</li></ul> <p>Vous pouvez utiliser le plan de distribution fourni par votre constructeur.</p>
<p><b>P7: les plans et coupes des dispositifs de traitement des eaux usées projetés et de ceux existants, lorsque ces dispositifs sont modifiés par le projet</b></p>	<p>Les plans et coupes des dispositifs de traitement des eaux usées projetés doivent être fournis, afin que les services compétents s'assurent de leur suffisance et leur efficacité.</p> <p>Lorsque le projet a des impacts sur les dispositifs de traitement des eaux usées existants, les plans et coupes de ces dispositifs doivent également être fournis.</p> <p>Les plans et coupes portent sur la fosse septique ou sur la station d'épuration. A cet effet, vous pouvez fournir la brochure du fournisseur du dispositif, avec indication des caractéristiques techniques, notamment le nombre équivalent/habitant.</p>
<b>Pièce spécifique à certaines déclarations préalables (article PS.221-12)</b>	
<p><b>P8: une représentation de l'aspect extérieur</b></p>	<p>Ce document permet d'apprécier l'aspect extérieur de la construction, une fois les modifications envisagées réalisées.</p> <p>Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à plusieurs techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel. À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pouvez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.</li><li>- S'il est établi par un professionnel, il peut proposer une perspective.</li></ul> <p>Vous devez faire apparaître les modifications projetées.</p>



À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?	
<p><b>Pièces à joindre lorsque le projet consiste en la construction de plus de deux bâtiments ou d'un immeuble collectif (article PS.221-19)</b></p>		
<p><b>P9 : un plan à une échelle appropriée de chaque réseau (eau potable, eaux usagées, eaux pluviales, téléphonique, électrique comprenant l'éclairage extérieur) faisant ressortir explicitement les raccordements à l'existant</b></p>	<p>Ces plans permettent de connaître l'organisation des réseaux internes au terrain d'assiette du projet et leurs modalités de raccordement aux réseaux publics.</p> <p>Ils sont notamment nécessaires à la consultation des concessionnaires de services publics.</p>	<p>Vous devez fournir autant de plans qu'il y a de réseaux: eaux pluviales, eaux usagées, téléphone, électrique.</p> <p>Ces plans sont établis à une échelle appropriée, soit généralement au 1/500<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup>. Les exutoires seront localisés et les conditions techniques de leur utilisation seront mentionnées.</p>
<p><b>P10 : un profil en long aux échelles appropriées pour les axes des voies, les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement</b></p>		
<p>Le profil en long des axes des voies permet de connaître l'organisation des accès aux constructions projetées. Les profils en long des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement complètent les plans des réseaux (P12) et le plan en coupe du terrain (P4)</p>	<p>Vous devez fournir un profil en long spécifique pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'axe de chaque voie ;</li><li>- le réseau d'adduction d'eau potable ;</li><li>- le réseau d'assainissement.</li></ul> <p>Ces profils sont établis à une échelle appropriée, soit généralement au 1/100<sup>e</sup>, 1/500<sup>e</sup> ou 1/1000<sup>e</sup>, indiquant la sortie projetée des eaux usées des constructions par rapport au terrain fini et précisant les mouvements de terre éventuels.</p>	
<p><b>P11 : une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées</b></p>		
<p>Cette note permet de vérifier le bon dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées des constructions projetées par rapport aux capacités des réseaux publics.</p>	<p>La note de calcul précise :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le dimensionnement des ouvrages ;</li><li>- le nombre d'usagers ;</li><li>- le nombre de pièces principales ;</li><li>- le nombre de chambres ;</li><li>- l'activité, la consommation d'eau.</li></ul>	

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.1 Pièces à joindre en fonction de la nature du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>P12: un bilan de puissance électrique du projet</b>	
Ce bilan de puissance est nécessaire à la consultation du concessionnaire des réseaux de distribution électrique.	Vous pouvez vous rapprocher des concessionnaires de réseaux de distribution électrique ou prendre l'attache d'un bureau d'études.
<b>Pièce à joindre lorsque :</b>	
<b>1°) le projet est situé en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public ;</b>	
<b>2°) le projet est exposé à tout autre risque naturel ;</b>	
<b>3°) le projet comporte des travaux d'exhaussement ou d'affouillement d'une hauteur ou d'une profondeur supérieure ou égale à 3 mètres ou d'une surface dont la plus grande dimension est supérieure ou égale à 50 mètres.</b> (article PS.221-20)	
<b>P13: une attestation établie par un expert compétent certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'assurer la prise en compte des risques dans la conception du projet et à déterminer les prescriptions qui y sont liées</b>	
Cette attestation permet de vérifier qu'une étude a été préalablement réalisée afin de prendre en compte les risques géotechniques, hydrauliques ou d'aléas torrentiels du terrain d'implantation du projet, ainsi que de s'assurer que les travaux s'effectueront dans les règles de l'art.	<p>Vous devez prendre l'attache d'un bureau d'études compétent.</p> <p>Cette attestation doit également être produite pour la réalisation de tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol réalisés en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public, quelles que soient leurs dimensions.</p>
<b>Pièces à joindre lorsque le projet est en lien avec une activité agricole</b> (article PS.221-18)	
<b>P14: une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée.</b>	
Cette pièce sert à vérifier la véracité du projet agricole et sa compatibilité avec sa localisation et, le cas échéant, le zonage du plan d'urbanisme directeur.	Vous devez, sur papier libre, exposer les raisons pour lesquelles les constructions projetées sont nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de votre activité agricole.



## 3.2 Pièces à joindre en fonction de la situation de votre projet, de son affectation ou de sa soumission à des réglementations connexes à l'urbanisme

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<p><b>Pièces à joindre lorsque le projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li><b>est soumis au recours obligatoire à un architecte en application de la réglementation relative à l'architecture ;</b></li><li><b>est soumis à notice ou à étude d'impact en application du code de l'environnement de la province Sud ;</b></li><li><b>est situé dans une zone faisant l'objet d'une préservation particulière en application de la délibération du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud.</b> (article PS.221-13)</li></ul>	
<p><b>P15 : une notice paysagère permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. Cette notice décrit le paysage et l'environnement existants, expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords</b></p>	<p>Cette notice paysagère complète la notice descriptive et les représentations graphiques. Elle expose le parti d'aménagement retenu par le concepteur pour parvenir à une bonne intégration du projet dans le cadre environnant et permet donc d'apprécier l'effet du projet par rapport au cadre mitoyen.</p> <p>Pour s'assurer de l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, la notice décrit l'environnement proche et lointain du projet et explique la correspondance des choix retenus avec les habitudes locales.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé en termes de végétation et d'éléments paysagers ;</li><li>- l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles par rapport aux constructions et paysages avoisinants ;</li><li>- le traitement des constructions, clôtures végétations ou aménagements situés en limite de terrain notamment ceux visibles de l'extérieur, c'est-à-dire à proximité des terrains voisins et de la voirie publique ;</li><li>- le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;</li><li>- l'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.</li></ul>

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.2 Pièces à joindre en fonction de la situation du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>P16 : un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages</b>	
Ce document permet d'apprécier comment le projet se situe par rapport aux autres constructions avoisinantes et aux paysages.	<p>Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à plusieurs techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un photomontage. C'est la solution la plus simple pour un non professionnel. À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.</li><li>- S'il est établi par un professionnel, il peut proposer une perspective.</li></ul> <p>Vous devez faire apparaître les modifications projetées.</p>
<b>P17 : deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain</b>	
Ces photographies permettent de connaître l'aspect du terrain d'implantation du projet, des terrains contigus et des terrains avoisinants.	<p>Si votre projet est situé en zone urbaine, ces photographies montrent la façade des constructions avoisinantes, les arbres existants...</p> <p>Si votre projet est situé en zone rurale, elles montrent le terrain et les terrains contigus, les arbres et la végétation existante, le paysage environnant.</p> <p>Vous devez justifier qu'aucune photographie de loin n'est possible lorsque vous ne produisez pas de photographie du terrain dans le paysage lointain. Rappel : vous devez reporter sur le plan de masse (P3) les points et les angles de prises de vue des photos.</p>
<b>Pièce à joindre lorsque votre projet porte sur une dépendance du domaine public</b> (article PS.221-14)	
<b>P18 : une pièce exprimant l'accord du gestionnaire ou du propriétaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'urbanisme</b>	
Cette pièce permet de vérifier que vous êtes autorisé à mener votre projet sur le domaine public et que vous n'êtes pas un occupant sans droit ni titre.	<p>Vous devez fournir le courrier du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public vous autorisant à mener votre projet.</p> <p>Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, c'est-à-dire vous conférant les droits et prérogatives d'un propriétaire, vous pouvez vous contenter de fournir une copie de l'acte.</p>
<b>Pièce à joindre lorsque votre projet de construction porte sur un établissement recevant du public (ERP)</b> (article PS.221-15)	
<b>P19 : le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable</b>	
L'article R.121-11 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'avis préalable à la réalisation du projet prévu au chapitre VIII de la délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.	<p>Vous devez fournir le récépissé attestant du dépôt du dossier de demande d'avis préalable.</p> <p>Pour tout renseignement concernant la réglementation relative aux établissements recevant du public, vous pouvez contacter le bureau des ERP de la direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des risques (Bureau des ERP - DSCGR - BAT.A, 4, rue Gallieni - BP M2 - 98849 NOUMÉA CEDEX - Tél. 20 77 31 - erp@gouv.nc)</p> <p>Référence : délibération n° 315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.</p>



À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<p><b>Pièce à joindre lorsque le projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale exigée à l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie</b> (article PS.221-15)</p>	
<p><b>P20 : l'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration</b></p>	
Le premier alinéa de l'article R.112-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'autorisation prévue par l'article Lp. 432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et relatif aux commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m <sup>2</sup> .	<p>Vous devez fournir l'accusé de réception attestant de la complétude de la déclaration faite au titre de l'article Lp.432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>Pour tout renseignement concernant le code du commerce, vous pouvez contacter la direction des Affaires Économiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE – 7, rue du Général Gallieni – BP 2672 – 98846 NOUMÉA CEDEX – Tél. 23 22 50 – dae@gouv.nc)</p> <p>Références : code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, arrêté n°2013-3273/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 5 de la loi du pays n°2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération dans le secteur du commerce de détail, arrêté N°2013-3275/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 11 de la loi du pays n°2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier de déclaration d'une opération dans le secteur du commerce de détail.</p>
<p><b>Pièce à joindre lorsque le projet est soumis à une autorisation en application de la réglementation relative à l'urbanisme commercial</b> (article PS.221-15)</p>	
<p><b>P21 : la justification du dépôt de la demande d'autorisation</b></p>	
Le premier alinéa de l'article R.112-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'autorisation au titre de la réglementation de l'urbanisme commercial en province Sud, qui porte sur les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 750 m <sup>2</sup> .	<p>Vous devez fournir la justification du dépôt de la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme commercial en province Sud.</p> <p>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter le service de l'urbanisme de la direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud (DFA – Service de l'urbanisme – 24, route de la Baie-des-Dames – Ducos –BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 42 62 – dfa.su@province-sud.nc)</p> <p>Référence : délibération n°27-2014/APS du 12 décembre 2014 relative à l'urbanisme commercial en province Sud</p>

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.2 Pièces à joindre en fonction de la situation du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>Pièce à joindre lorsque le projet porte sur l'implantation d'installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure (article PS.221-15)</b>	
<b>P22 : le récépissé de déclaration</b>  La délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure impose que le projet fasse l'objet d'une déclaration adressée au président de l'Assemblée de Province préalablement à la demande de permis de construire.	<p>Vous devez fournir le récépissé de déclaration d'installation de points de vente d'hydrocarbures en vrac.</p> <p>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Economie, de la Formation et de l'Emploi de la province Sud (DEFE – 30, route de la Baie-des-Dames – Ducos Le Centre – BP 27861 – 98863 NOUMÉA CEDEX – Tél. 23 28 30 – <a href="mailto:defe.contact@province-sud.nc">defe.contact@province-sud.nc</a>)</p> <p>Référence : délibération n° 20-96/APS du 27 juin 1996 relative à l'implantation des installations de points de vente en vrac d'hydrocarbure</p>
<b>Pièces à joindre lorsque le projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> famille ou une résidence à gestion hôtelière (article PS.221-15)</b>	
<b>P23 : 1<sup>o</sup>) L'attestation que le projet a été conçu et suivi par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins, un architecte, ou agréé en architecture et un bureau d'études disposant des compétences idoines en matière de prévention des risques d'incendie et de panique,</b> <b>2<sup>o</sup>) Les plans de sécurité et pièces écrites visés par un organisme de contrôle compétent au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique</b>	<p>Si votre projet porte sur un bâtiment d'habitation de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> famille ou une résidence à gestion hôtelière, il doit respecter les dispositions de la délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière qui impose le recours à des spécialistes dans le montage du dossier.</p> <p>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter le bureau des établissements recevant du public (ERP).</p> <p>Remarques :</p> <p>L'attestation visée au 1<sup>o</sup>) de l'article PS. 221-15 peut être réduite au seul bureau d'études pour les résidences à gestion hôtelière de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> famille.</p> <p>Cette attestation peut également être réduite au seul bureau d'études lorsque le projet est soumis à déclaration préalable.</p> <p>Références :</p> <p>Délibération n° 10-2002/APS du 13 mars 2002 du 13 mars 2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière,</p> <p>Délibération n° 73 du 21 août 1997 relative à l'architecture</p>



À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<p><b>Pièce à joindre lorsque le projet consiste en une construction nouvelle adossée à un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire en application de la réglementation relative à la protection et à la conservation du patrimoine (article PS.221-16)</b></p>	
<p><b>P24 : l'autorisation spéciale du président de l'assemblée de province</b></p> <p>Le second alinéa de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance de l'autorisation prévue par la réglementation provinciale relative à la protection du patrimoine.</p>	<p>Vous devez fournir l'autorisation spéciale du président de l'assemblée de province pour adosser une construction nouvelle à un immeuble faisant l'objet d'une protection au titre du patrimoine.</p> <p>Pour tout renseignement concernant cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de la Culture de la province Sud (DC, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 48 00 – dc.contact@province-sud.nc)</p> <p>Référence : Délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud</p>
<p><b>Pièce à joindre pour toute construction dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 m<sup>2</sup>, pour tout immeuble à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol supérieure à 50 mètres et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes (article PS.221-17)</b></p>	
<p><b>P25 : une notice d'impact</b></p> <p>Voir article 130-5 du code de l'Environnement de la province Sud</p>	<p>Pour tout renseignement sur cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 34 00 – denv.contact@province-sud.nc)</p> <p>La notice d'impact n'est pas exigée lorsque le projet porte sur des constructions situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences du code susmentionné et datant de moins de six ans au moment du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire.</p>

# 3

# LES PIÈCES À JOINDRE : COMMENT LES ÉTABLIR ?

## 3.2 Pièces à joindre en fonction de la situation du projet

À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<p><b>Pièce à joindre pour toute construction dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 m<sup>2</sup> et pour toute construction d'équipement culturel, sportif ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes</b> (article PS.221-17)</p>	
<b>P26 : une étude d'impact</b>	<p>Voir article 130-4 du code de l'Environnement de la province Sud</p> <p>Pour tout renseignement sur cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 34 00 – denv.contact@province-sud.nc)</p> <p>L'étude d'impact n'est pas exigée lorsque le projet porte sur des constructions situées dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée approuvée, dès lors que le dossier de création de ladite zone contient une étude d'impact conforme aux exigences du code susmentionné et datant de moins de six ans au moment du dépôt ou de la réception de la demande de permis de construire.</p>
<p><b>Pièce à joindre lorsque le projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)</b></p> <p>(article PS.221-17)</p>	
<b>P27 : un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation délivré</b>	<p>Voir articles 411 à 419 du code de l'Environnement de la province Sud</p> <p>Vous devez fournir le document à votre disposition, à savoir, au choix:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation ICPE ;</li><li>- le justificatif de dépôt de la déclaration ICPE ;</li><li>- l'arrêté d'autorisation ICPE.</li></ul> <p>Pour tout renseignement sur cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX – Tél. 20 34 00 – denv.contact@province-sud.nc)</p>



À quoi servent-elles ?	Comment les établir ?
<b>Pièce à joindre lorsque le projet est susceptible de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial</b> (article PS.221-17)	
<b>P28 : le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation</b>	<p>Voir articles 232 à 235 du code de l'Environnement de la province Sud</p> <p>Vous devez fournir le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial.</p> <p>Pour tout renseignement sur cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUméA CEDEX – Tél. 20 34 00 – <a href="mailto:denv.contact@province-sud.nc">denv.contact@province-sud.nc</a>)</p>
<b>Pièce à joindre lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à une autorisation de défrichement</b> (article PS.221-17)	
<b>P29 : le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation</b>	<p>L'article R.121-12 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dispose que le permis de construire ne peut être exécuté avant l'obtention de l'autorisation de défrichement. Sans l'autorisation de défrichement, vous pourrez donc obtenir votre permis de construire, mais vous ne pourrez pas commencer les travaux. Dans le montage de votre projet, il importe donc que vous preniez en compte cette contrainte le plus en amont possible</p> <p>Vous devez fournir le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement</p> <p>Pour tout renseignement sur cette réglementation, vous pouvez contacter la direction de l'Environnement de la province Sud (DENV, 6, route des artifices – Moselle – BP L1 – 98849 NOUméA CEDEX – Tél. 20 34 00 – <a href="mailto:denv.contact@province-sud.nc">denv.contact@province-sud.nc</a>)</p>

# 4

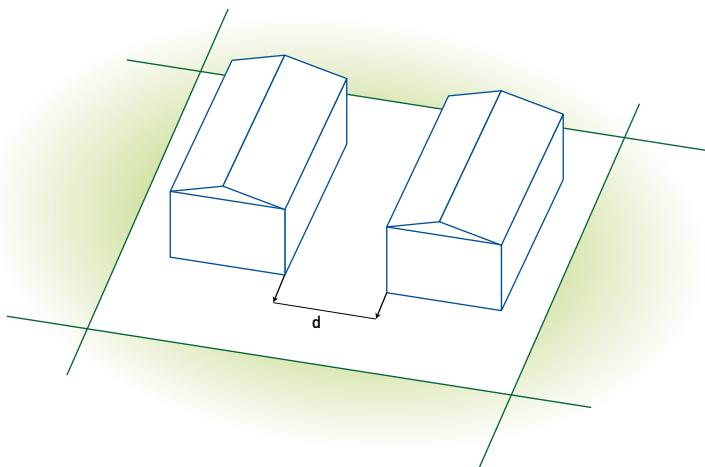
# CAS DES COMMUNES NON DOTÉES D'UN PLAN D'URBANISME DIRECTEUR SCHÉMAS EXPLICATIFS

Ces règles s'appliquent également dans les communes dotées d'un tel plan sans préjudice des prescriptions particulières édictées par ce dernier.

## 4.1

## Règles d'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres [article PS.221-47]

Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.



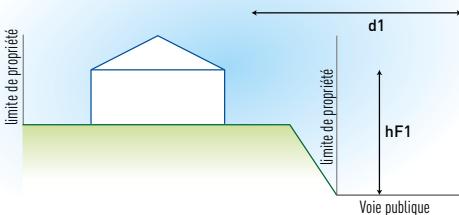
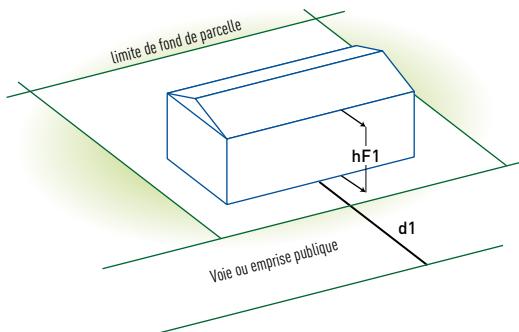
Une **d** supérieure ou égale à 4 m peut être imposée.



## 4.2

# Règles d'implantation des bâtiments en bordure d'une voie publique ou d'une voie privée ouverte au public

(article PS.221-48)



$hF1 = d1$  sauf si règle de retrait  
(règlement de lotissement ou PUD)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Il en est de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées ouvertes au public, la largeur effective de la voie étant alors assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

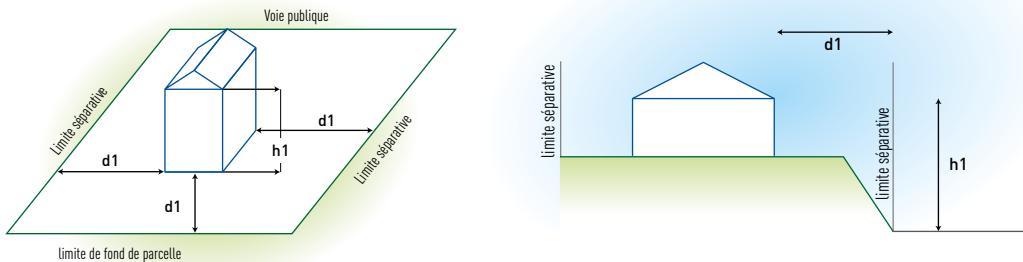
# 4

# CAS DES COMMUNES NON DOTÉES D'UN PLAN D'URBANISME DIRECTEUR SCHÉMAS EXPLICATIFS

## 4.3

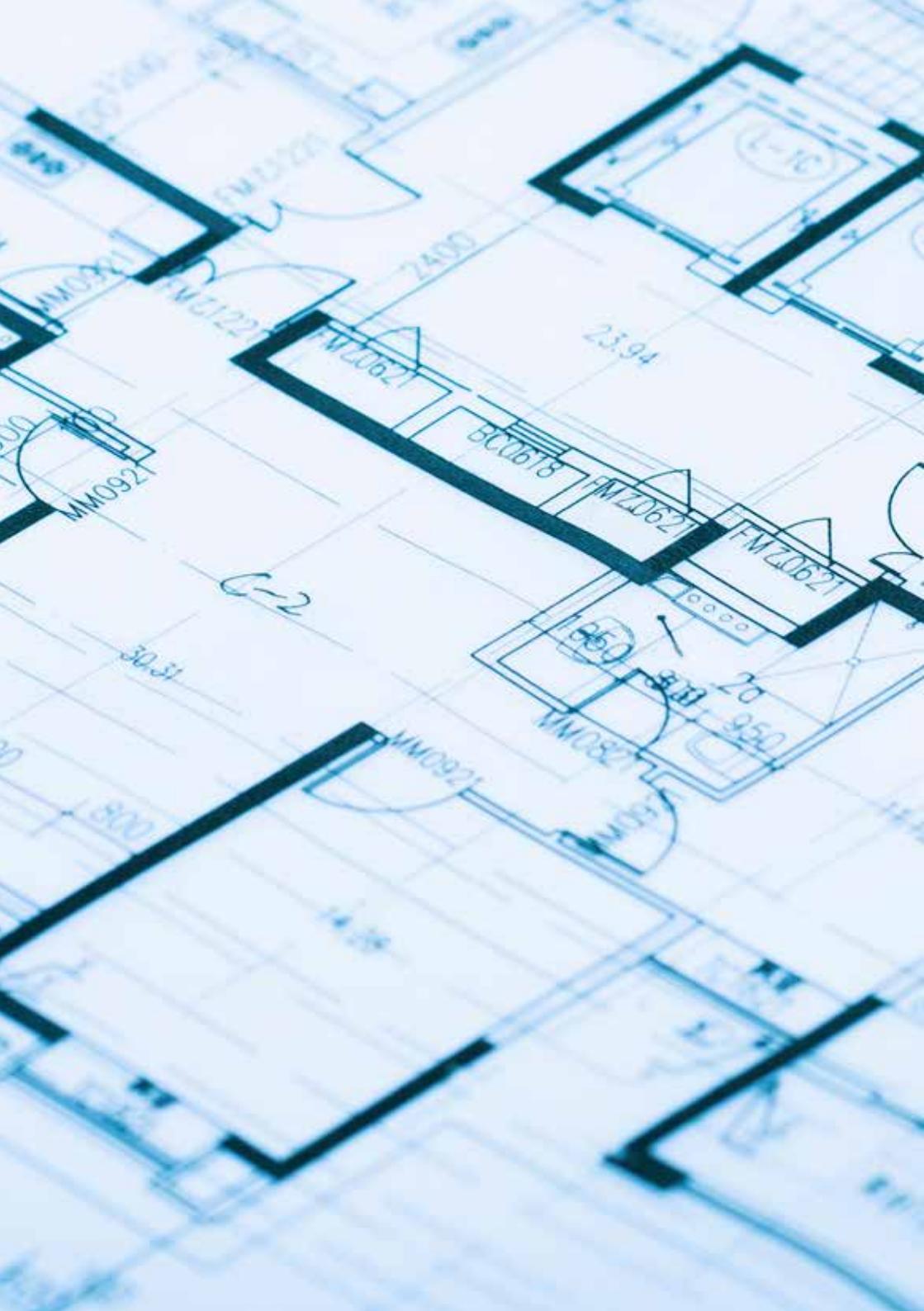
## Règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites autres que voie publique et assimilées

(article PS.221-49)



Soit  $d1 = 0$  ou  $d1 = h1/2$  mais sans être inférieure à 3 m

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



Tout savoir sur **le permis de construire**,  
sur **la déclaration préalable** et sur **les démarches à accomplir** (réglementation, notice explicative et formulaires) :



[province-sud.nc /permisdeconstruire](http://province-sud.nc/permisdeconstruire) |



Direction du Foncier et de l'Aménagement de la province Sud  
Service de l'urbanisme (SU)

24, route de la Baie-des-Dames – Ducos – BP L1 – 98849 NOUMÉA CEDEX  
Tél. 20 42 62 – Fax 20 43 99  
dfa.su@province-sud.nc